



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2017 À 19 HEURES
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 39
absents représentés : 14
absente : 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf du mois d'octobre à 19 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 11 octobre 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Didier SARCIAT, Xavier GAUDIO, Lionel CAMBLANNE, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Nicole CHUSSEAU, Eric COUREAU, Cécile CROCHET, Fabrice DATCHARRY, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Valérie GELEDAN, Chantal JOURAVLEFF, Éric KERROUCHE, Patrick LACLÉDÈRE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Patricia MARS-JOLIBERT, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Françoise TROCCARD.

Absents représentés :

Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à M. Alain CAUNÈGRE, Mme Marie APHATIE a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, M. Francis BETBEDER est suppléé par Mme Nathalie VALENTIN, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, Mme Christine BENOIT a donné pouvoir à M. Arnaud PINATEL, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, Mme Nathalie DECOUX a donné pouvoir à Mme Anne-Marie DAUGA, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à M. Francis LAPÉBIE, Mme Céline FERREIRA a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à M. Alain LAVIELLE, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION, M. Jean-Louis VILLENAVE a donné pouvoir à M. Michel DESTENAVE.

Absente : Mme Nathalie CASTETS

Secrétaire de séance : Mme Nelly BETAÏLLE

OBJET : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT
Rapporteur : Monsieur le Président



L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales permet au conseil communautaire de déléguer au président, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communautaire, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Suite à l'élection du nouveau président, il est proposé de reconduire les délégations d'attributions accordées par le conseil communautaire au président suivant délibérations en date des 11 avril 2014 et 17 décembre 2015 en matière d'exercice des droits de préemption et droit de priorité, sous réserve de leur extension aux matières suivantes :

- dépôt des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir et de déclarations préalables régies par les dispositions du code de l'urbanisme,
- dépôt des demandes de subventions par la Communauté de communes auprès des collectivités territoriales, organismes et institutions.

La liste des attributions susceptibles de lui être déléguées s'établirait comme suit :

- 1) fixer les tarifs des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment les tarifs des manifestations culturelles, sportives, à caractère éducatif et de loisirs organisées par la communauté de communes,
- 2) fixer les durées annuelles d'amortissement des biens dans les limites des durées minimales et maximales d'amortissement ci-après :

Agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans
Agencement et aménagement ou électronique de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans
Ascenseurs	20 à 30 ans
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans
Camions et véhicules industriels	5 à 10 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans
Construction sur sol d'autrui	Durée d'exploitation du contrat
Equipements de cuisine	10 à 15 ans
Equipements de garages et ateliers	10 à 15 ans
Equipements sportifs	10 à 15 ans
Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans
Installation de voirie	15 à 20 ans
Logiciels	2 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans



Mobilier de bureau	10 à 15 ans
Mobilier urbain, poteaux d'arrêt et abris bus	5 à 10 ans
Patrimoine bâti	30 à 50 ans
Plantations	15 à 20 ans
Voitures	4 à 8 ans

- 3) prendre toute décision concernant la création, la modification et la dissolution :
 - o d'une régie d'avances et de recettes ou d'une sous-régie d'avances et de recettes
 - o d'une régie de recettes ou d'une sous-régie de recettes.
- 4) procéder dans les limites fixées par les inscriptions budgétaires s'y rapportant, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires,
- 5) procéder si nécessaire à la renégociation de la dette de la communauté,
- 6) procéder à la mise en place d'une ligne de crédit dans la limite de 2 000 000 €,
- 7) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et de leurs marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services, quelle que soit la procédure de mise en concurrence engagée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre, lorsque les crédits sont prévus au budget,
- 8) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions constitutives de groupements de commandes avec d'autres pouvoirs adjudicateurs,
- 9) passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes, et régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules intercommunaux,
- 10) décider l'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 10 000 €,
- 11) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 12) intenter au nom de la communauté des actions en justice ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle devant les juridictions judiciaires ou administratives, tant en première instance, qu'en appel et en cassation et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, en choisissant directement un avocat ou en retenant celui proposé par les compagnies d'assurances ; de se constituer partie civile au nom de la communauté dans les conditions ci-dessus décrites, en sollicitant des réparations pour les préjudices subis,
- 13) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de Justice et experts,
- 14) signer tout bail de location, le cas échéant après consultation de France Domaine lorsque l'avis de ce service est requis,
- 15) signer tout bail à réhabilitation, tout bail à construction et tout bail emphytéotique dans le cadre de la compétence « logement social »,
- 16) passer les conventions de mise à disposition à la communauté des biens communaux nécessaires à l'exercice des compétences transférées en application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales,
- 17) passer, avec les tiers publics ou privés, les conventions d'occupation temporaire du domaine public selon les conditions et modalités régies par le code général de la propriété des personnes publiques,



- 18) passer, à titre gratuit ou onéreux, les conventions de mise à disposition de locaux et de matériels avec les partenaires de la communauté, notamment celles afférentes à l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif et de loisirs,
- 19) passer les conventions ayant pour objet l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif dans la limite maximale de 15 000 € HT,
- 20) passer les conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire,
- 21) adopter les règlements applicables à l'organisation et au déroulement de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif et de loisirs organisées par la communauté, ainsi que les règlements intérieurs et chartes des services relevant de la compétence de la communauté,
- 22) adopter les règlements de mise à disposition portant modalités de mise en commun de moyens entre la communauté et ses communes membres, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à la communauté en application de l'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales et les éventuelles conventions se rapportant à leur mise en œuvre.
- 23) autoriser le recrutement de personnel temporaire pour assurer le remplacement de personnel titulaire momentanément indisponible pour assurer la continuité de service, ainsi que le recrutement de personnel occasionnel ou saisonnier pour faire face à un accroissement momentané d'activités.
- 24) déposer des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir et de déclarations préalables régies par les dispositions du code de l'urbanisme.
- 25) déposer des demandes de subventions par la Communauté de communes auprès des collectivités territoriales, organismes et institutions.
- 26) exercer les droits de préemption urbain simple et renforcé, en tant que de besoin, en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, ainsi que les attributions relatives à la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'allénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; exercer, par délégation des communes, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; exercer le droit de priorité créé en faveur de la communauté de communes, titulaire du droit de préemption urbain, par l'article L. 240-1 et suivants du code l'urbanisme, ainsi que les attributions relatives à la délégation de l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien ; faire usage du droit de préemption urbain sur les secteurs délimités et ce, dans les condltions fixées par la législation en vigueur, ainsi qu'éventuellement procéder à la saisine de la juridiction de l'expropriation ou bien défendre devant celle-ci, au nom de la communauté de communes.

Les décisions prises par le président dans les matières ainsi déléguées sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire portant sur les mêmes objets.

Le président doit rendre compte à chacune des réunions de l'assemblée communautaire des attributions exercées par délégation de ladite assemblée.

La signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet de la délégation générale d'attributions en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales pourra être subdéléguée par le président aux vice-présidents et, en l'absence ou empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau, dans le cadre des délégations prévues à l'article L. 5211-9 du code précité.

Certaines attributions déléguées par le conseil communautaire au président pourront faire l'objet d'une subdélégation, dans le cadre d'arrêtés de délégations de signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,



VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

VU l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2014 portant délégation générale d'attributions du conseil au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant délégation de l'exercice des droits de préemption et droit de priorité ;

décide :

- d'approuver les délégations au président d'une partie de ses attributions dans les matières et limites fixées ci-dessus,
- d'autoriser le président à subdéléguer la signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet de la délégation générale d'attributions en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales aux vice-présidents et, en l'absence ou empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau, dans le cadre des délégations prévues à l'article L. 5211-9 du code précité,
- d'autoriser le président à subdéléguer, dans le cadre d'arrêtés de délégations de signature, certaines des attributions déléguées par le conseil communautaire au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales,
- de prendre acte que la présente délégation d'attributions se substitue à la précédente, telle qu'approuvée par délibération du 11 avril 2014, laquelle est abrogée, ainsi qu'à celle du 17 décembre 2015 précitée, uniquement pour les dispositions relatives à la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain et droit de priorité et à ses modalités d'exercice.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint Vincent de Tyrosse, le 19 octobre 2017

Le président,
Pierre Froustey